

**Cour d'appel  
Douai  
Chambre 1, section 1**

**6 Juin 2011**

**N° 10/03790**

Monsieur M.

Fournisseur X

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 06/06/2011

\*\*\*

N° de MINUTE :

N° RG : 10/03790

Jugement (N° 09-000866)

rendu le 05 Mai 2010

par le Tribunal d'Instance de TOURCOING

REF : PM/AMD

APPELANT

Monsieur M.

né le 10 Mai 1961 à PARIS 17 (75017)

demeurant [...]

Représenté par la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués à la Cour

Ayant pour conseil Maître Christian HANUS, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE

Fournisseur X

ayant son siège social [...]

Représentée par la SCP THERY - LAURENT, avoués à la Cour

Ayant pour conseil Maître Anne-Sophie BASTIN, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 11 Avril 2011 tenue par Pascale METTEAU magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile ).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Nicole HERMANT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Evelyne MERFELD, Président de chambre

Pascale METTEAU, Conseiller

Joëlle DOAT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 06 Juin 2011 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Evelyne MERFELD, Président et Nicole HERMANT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 21 mars 2011

\*\*\*

Par jugement rendu le 5 mai 2010, le tribunal d'instance de Tourcoing a :

reçu Monsieur M. en son opposition,

l'a débouté de sa demande tendant à voir constater la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer,

jugé l'opposition mal fondée et, en conséquence, condamné Monsieur M. à payer au fournisseur X les sommes suivantes :

7.447,64 euros en principal

les intérêts au taux légal à compter du jugement

ordonné l'exécution provisoire du jugement,

débouté les parties du surplus de leurs prétentions,

condamné Monsieur M. aux dépens,

dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile .

Monsieur M. a interjeté appel de cette décision le 28 mai 2010.

RAPPEL DES DONNEES UTILES DU LITIGE :

Monsieur M. était propriétaire d'un immeuble situé à [...]

[...]. Il a occupé ce bien de 2005 à août 2008, date à laquelle il l'a vendu. Il bénéficiait, pour cette maison, d'un contrat de fourniture de gaz souscrit auprès du fournisseur X lequel a été résilié lors de la cession de l'immeuble.

En décembre 2008, il a reçu une facture d'un montant de 7.632,64 euros. Il a contesté cette facturation l'estimant excessive.

Après une mise en demeure adressée à Monsieur M. le 27 mars 2009, restée sans effet, le fournisseur X a déposé une requête en injonction de payer devant le tribunal d'instance de Tourcoing.

Par ordonnance rendue le 6 mai 2009, le juge d'instance de Tourcoing a condamné Monsieur M. à payer la somme de 7.657,64 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision. La signification a été effectuée, en l'étude de l'huissier, le 9 juin 2009.

Par déclaration au greffe du tribunal d'instance de Tourcoing en date du 27 août 2009, Monsieur M. a formé opposition à cette ordonnance.

L'affaire a été examinée par le tribunal d'instance qui a rendu, dans ces conditions, la décision déférée.

Monsieur M demande à la cour de :

Vu les articles 1134 du code civil et L121-91 du code de la consommation,

réformer le jugement,

constater sa bonne foi puisqu'il a adressé un chèque de 185 euros au conseil du fournisseur X, montant le plus probable correspondant à la consommation,

débouter le fournisseur X de toutes ses demandes, fins et conclusions,

reconventionnellement, condamner le fournisseur X à lui payer la somme de 1.500 euros de dommages et intérêts et 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

à titre subsidiaire, lui accorder les plus larges délais de paiement,

condamner le fournisseur X aux entiers frais et dépens.

Monsieur M. relève que sa consommation mensuelle, depuis l'origine du contrat, a varié entre 100 et 250 m3, l'alimentation en gaz étant exclusivement destinée au chauffage de son habitation de sorte que la facture de résiliation qui fait état d'une consommation de 17.925 m3 sur 6 mois est incompréhensible. Il en conclut qu'un dysfonctionnement est certainement intervenu au niveau du compteur.

Il affirme que la charge de la preuve de la consommation pèse sur le fournisseur X et que son compteur, accessible pour les relevés, a fait l'objet d'une visite d'un agent du fournisseur X en février 2008 et d'une facture de régularisation à cette période. En outre, il constate que l'article L121-91 du code de la consommation impose une facturation basée sur la consommation réelle, au moins une fois par an et qu'en conséquence, faute de tels relevés annuels, le fournisseur X ne peut invoquer sa propre turpitude pour prétendre que le dernier relevé effectué lors de la résiliation fait

foi. Il maintient, en outre, que le compteur a été relevé en février 2008 comme le démontre la facture et l'historique de consommation.

Il prétend donc que, compte tenu de l'erreur manifeste affectant le dernier relevé, sa consommation doit être estimée selon ses consommations habituelles et qu'en conséquence, le versement de 185 euros qu'il a effectué doit être considéré comme satisfaisant.

Il souligne la mauvaise foi du fournisseur X qui affirme que son compteur n'était pas accessible en son absence et sollicite la somme de 1.500 euros de dommages et intérêts en application de l'article 1147 du code civil.

A titre subsidiaire, il demande que des délais de paiement lui soient accordés, en sa qualité de débiteur de bonne foi.

Le fournisseur X demande à la cour :

Vu les articles L311-1 à L311-37 du code de la consommation, 1134 à 1147 du code civil,

A titre principal :

- confirmer le jugement,
- débouter Monsieur M. de l'ensemble de ses fins, prétentions et conclusions,
- le condamner à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'

article 700 du code de procédure civile  
ainsi qu'aux dépens,

A titre subsidiaire :

- accorder à Monsieur M. des délais de paiement sur 24 mois, avec clause de déchéance dès le premier impayé, si celui-ci justifie de sa situation financière.

Elle indique que depuis février 2005, les factures qui ont été adressées à Monsieur M. étaient basées sur des estimations ce qui explique la régularisation, lors de la résiliation, et son montant important. Elle affirme que depuis 2005, aucun relevé de consommation réelle n'a pas été effectué, comme le démontre les indications portées sur les factures.

Elle rappelle qu'elle a tenté, deux fois par an, en février et en août, d'effectuer un relevé d'index mais que Monsieur M. n'étant pas présent, elle n'a pas eu accès au compteur. Elle souligne, de plus, que Monsieur M. ne lui a pas communiqué de relevés qu'il aurait lui-même faits.

Elle précise qu'elle ne pouvait résilier le contrat, Monsieur M. ne s'étant pas opposé aux relevés et ayant toujours réglé les factures qui lui étaient adressées.

Elle ajoute qu'elle n'a jamais eu accès au compteur de sorte qu'elle n'a pas pu constater un éventuel dysfonctionnement et qu'en tout état de cause, les nouveaux occupants du logement ne se sont pas plaints d'une telle situation, qui est donc exclue.

Elle estime n'avoir commis aucune faute et s'oppose donc à la demande de dommages et intérêts présentée.

MOTIFS DE LA DECISION

L' article 1134 du code civil prévoit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 1315 du même code précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Il n'est pas contesté que Monsieur M. a bénéficié, alors qu'il occupait un immeuble situé [...], d'un contrat de fourniture de gaz, souscrit auprès du fournisseur X. Il a ainsi consommé du gaz entre 2005 jusqu'à la résiliation du contrat le 27 août 2008.

Le fournisseur X, qui réclame le paiement de la facture de résiliation émise le 23 décembre 2008 d'un montant de 7.632,64 euros, doit justifier de la quantité de gaz effectivement fournie.

Cette preuve est rapportée par le relevé du compteur, effectué en août 2008, selon lequel l'index de consommation était de 44.763, soit une consommation de 17.925 m<sup>3</sup> de gaz.

Monsieur M. n'apporte aucun élément au soutien de sa contestation de cette consommation. En effet, il ne justifie pas d'un dysfonctionnement du compteur et ce d'autant que les acquéreurs de son immeuble ne semblent pas s'être plaints de cet élément postérieurement à la vente.

De plus, il y a lieu de constater que depuis 2005, la facturation reçue par Monsieur M. était exclusivement basée sur des estimations de sorte que la consommation qui apparaît sur la facture de régularisation d'août 2008 est en fait une régularisation des évaluations qui avaient été faites depuis trois ans et non une consommation effective sur une période de deux mois qui serait alors visiblement excessive. En effet, bien que Monsieur M. prétende que le compteur a été relevé en février 2008, la facture reçue à cette période était également basée sur une estimation de consommation et non sur un relevé effectif, comme le démontre la lecture des éléments de facturation. En conséquence, à supposer même qu'un technicien d'une société mandatée par le fournisseur X soit venu relever le compteur (sans qu'il soit donc nécessaire que Monsieur M. défère serment sur ce point), cet élément n'apparaît pas avoir été communiqué à la société prestataire qui a maintenu, en février 2008, une facture sur estimation. Par ailleurs, le fait qu'un agent du fournisseur X ait eu accès au compteur électrique de Monsieur M. en février 2008 ne permet pas d'affirmer que ce technicien ait pu avoir accès au compteur du fournisseur X et qu'il ait effectué le relevé pour le fournisseur X, société distincte du distributeur d'électricité.

Si l'article L121-91 du code de la consommation prévoit que toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée, il y a lieu de constater que ces dispositions sont issues de la

loi du 7 décembre 2006

, entrée en application le 1er juillet 2007, et qu'en conséquence, il ne saurait être reproché au fournisseur X de n'avoir pas fait de relevé alors que le contrat a été résilié dès le mois d'août 2008. En tout état de cause, la sanction d'un tel manquement est une peine d'amende mais le défaut de relevé annuel ne remet pas en cause la consommation qui peut être relevée sur un compteur.

En outre, Monsieur M. ne peut prétendre que le fournisseur X, à défaut de pouvoir effectuer un relevé du compteur, aurait pu lui couper le gaz dans la mesure où les conditions générales de vente ne prévoient cette possibilité que dans le cas où le client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce puisque le fournisseur X fait uniquement état de son absence lors du passage de ses agents et de l'inaccessibilité du compteur, de ce fait.

Dès lors, compte tenu de la somme de 185 euros déjà réglée par Monsieur M., la créance du fournisseur X à l'encontre de ce dernier est justifiée pour un montant de 7.447,64 euros.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il l'a condamné au paiement de cette somme avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

Dans la mesure où l'ensemble de la facturation du fournisseur X a été fondée depuis 2005 sur des estimations de consommation, qu'ainsi la consommation réelle et effective de Monsieur M. n'était pas connue, le fournisseur X n'avait pas à appliquer l'article 7 des conditions générales de vente et à rectifier sa facture au regard des consommations précédentes. Monsieur M. ne rapportant pas la preuve que son compteur était accessible, même en son absence, il n'est établi à son encontre aucune faute ou négligence du fournisseur X ayant contribué à causer un préjudice pour Monsieur M. qui n'est, par ailleurs, tenu qu'au paiement du gaz consommé. La demande de dommages et intérêts présentée par ce dernier sera donc rejetée.

Monsieur M. justifiant de son absence de revenus imposables pour l'année 2009, ce qui traduit une situation financière difficile, des délais de paiement lui seront accordés en application de l'article 1244-1 du code civil, selon les modalités prévues au dispositif du présent arrêt.

Monsieur M. succombant, il sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

Il n'est pas inéquitable de laisser aux parties la charge des frais exposés et non compris dans les dépens. Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées et le jugement confirmé en ce qu'il a débouté les parties de leurs demandes au titre des frais irrépétibles de première instance.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions ;

DEBOUTE Monsieur M. de sa demande de dommages et intérêts ;

DIT que Monsieur M. pourra s'acquitter de sa dette à l'égard du fournisseur X en 23 versements mensuels de 300 euros, le solde en principal, intérêts et frais au 24ème versement ;

DIT que les paiements devront s'effectuer avant le quinze de chaque mois et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la présente décision ;

DIT qu'à défaut du paiement d'une seule échéance à son terme par Monsieur M., le solde restant dû deviendra immédiatement exigible de plein droit ;

CONDAMNE Monsieur M. aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit la SCP THERY LAURENT, Avoués ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Nicole HERMANT. Evelyne MERFELD.

---